

*Syndicat d'
Aménagement des
Eaux de la
Suze*

Syndicat d'aménagement des eaux de la Suze

Règlement d'organisation (RO)

Remarque générale :

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé ; il s'applique aux deux sexes.

Table des matières

1	Dispositions générales	3
2	Organisation	4
2.1	Généralités	4
2.2	Communes affiliées	4
2.3	Assemblée des délégués	5
2.4	Comité directeur.....	7
2.5	Organe de vérification des comptes	8
2.6	Commissions	9
2.7	Personnel.....	9
2.8	Conditions d'éligibilité, incompatibilités.....	9
3	Droits politiques	10
3.1	Votation facultative (référendum)	10
3.2	Pétition.....	10
4	Procédure devant l'assemblée des délégués	11
4.1	Généralités	11
4.2	Votations.....	11
4.3	Elections	13
5	Publicité, procès-verbaux.....	14
6	Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité	15
7	Finances, responsabilité	15
8	Aménagement des eaux	17
9	Affiliation, sortie, dissolution et liquidation	18
10	Dispositions transitoires et finales	19
11	Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté	20
12	Annexe II: Calcul des contributions	21
13	Annexe III: Rétribution et indemnisation du personnel du syndicat	22

1 Dispositions générales

Nom, siège	Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de "Syndicat d'aménagement des eaux de la Suze", ci-dessous "syndicat". ² Le syndicat a son siège au domicile du président du syndicat. ³ La préfecture d'arrondissement du Jura bernois est compétente.
But	Art. 2 ¹ Le syndicat assume l'aménagement et l'entretien de la Suze conformément aux buts et principes de la législation en la matière¹. ² L'entretien comprend toutes les mesures propres à maintenir en bon état les eaux, leur proximité immédiate et les ouvrages hydrauliques. ³ L'aménagement des eaux comprend toutes les mesures actives et passives propres à écarter toute menace sérieuse pour des personnes ou des biens de valeur.
Délimitation géographique du champ d'activité	Art. 3 ¹ Le syndicat assume l'entretien et l'aménagement des eaux le long: a) de la Suze depuis la limite communale Renan - Sonvilier jusqu'au lac de Bienne; b) de la Suze de Madretsch à Bienne; c) de la Suze de Bienne à Bienne. ² Les affluents latéraux sont exclus.
Membres	Art. 4 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Bienne, Corgémont, Cortébert, Cormoret, Courtelary, Péry-La Heutte, Sauge, St-Imier, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier et Villeret. ² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.
Devoirs des communes affiliées	Art. 5 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. ² Le syndicat peut lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre afin d'atteindre les buts qu'il s'est fixé.
Information	Art. 6 ¹ Le syndicat informe spontanément et périodiquement le public sur son activité et sur ses projets. ² Les représentants des communes affiliées au comité directeur informent leur commune sur les activités et projets du syndicat de manière régulière.

¹ Art. 2, 6, 7 et 15 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et l'aménagement des eaux, loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11

Forme des
communications

Art. 7 ¹ Les communications au public se font dans les feuilles officielles d'avis des communes affiliées.

² Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

2 Organisation

2.1 Généralités

Organes

Art. 8 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) le comité directeur et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel;
- d) l'organe de vérification des comptes.

2.2 Communes affiliées

Attributions

Art. 9 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat;
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais;
- c) de la dissolution du syndicat;
- d) des objets mentionnés à l'article 17, lettres c - e lorsqu'un référendum a abouti.

² Les objets énumérés au premier alinéa sont acceptés lorsqu'ils sont approuvés:

- par toutes les communes affiliées (lettres a et b);
- par les 2/3 des communes affiliées qui supportent conjointement la moitié des contributions calculées selon l'article 76 (lettre c);
- par la majorité des communes affiliées (lettre d).

Procédure

Art. 10 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le comité directeur communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de 12 mois.

2.3 Assemblée des délégués

Composition	Art. 11 ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées. ² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut: a) désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose; b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué. ³ Le président du comité directeur préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote. ⁴ Les autres membres du comité directeur peuvent participer aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.
Instructions	Art. 12 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote. ² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.
Convocation	Art. 13 ¹ Le comité directeur convoque l'assemblée des délégués. ² Cinq communes affiliées peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour. ³ Le comité directeur envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués.
Quorum	Art. 14 ¹ L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix est représentée. ² Si une séance de l'assemblée des délégués ne peut avoir lieu parce que le quorum n'est pas atteint, le président doit convoquer une autre assemblée.

Nombre de voix
attribuées à chaque
commune affiliée

Art. 15 Le nombre de voix dont disposent les communes affiliées à l'assemblée des délégués est fonction de l'importance relative de leur contribution au financement des tâches du syndicat (art. 76, annexe II):

contribution en %	nombre de voix
0 - 4,99	1
5 - 9,99	2
10 - 14,99	3
15 - 19,99	4
20 - 24,99	5
etc.	

Compétences

1. Elections

Art. 16 ¹ L'assemblée des délégués élit:

- a) le président et le vice-président du comité directeur;
- b) l'organe de vérification des comptes;
- c) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.

² Le président et le vice-président du comité directeur exercent simultanément la fonction de président ou vice-président de l'assemblée des délégués.

2. Objets

Art. 17 L'assemblée des délégués:

- a) admet de nouvelles communes;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 9, 1^{er} alinéa;
- c) approuve sous réserve du référendum facultatif les règlements;
- d) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 200'000.-- francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 1'000'000.— francs :
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches du syndicat à des tiers;
- e) adopte sous réserve du référendum facultatif le budget du compte de fonctionnement et les contributions annuelles des communes membres;
- f) approuve le compte annuel;
- g) décide de l'adoption et de la modification de plans d'aménagement des eaux sous réserve de l'article 24 alinéa 3.

Dépenses périodiques	Art. 18 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.
Crédits additionnels pour des dépenses nouvelles	Art. 19 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. ² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. ³ Le comité directeur vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial. Pour un montant supérieur à 10% mais inférieur à 50'000.— francs il reste compétent.
b) pour des dépenses liées	Art. 20 ¹ Le comité directeur vote les crédits additionnels pour les dépenses liées. ² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du comité directeur pour une dépense nouvelle.
c) Devoir de diligence	Art. 21 ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. ² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

2.4 Comité directeur

Composition	Art. 22 ¹ Le comité directeur se compose d'un membre par commune affiliée en plus du président. ² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 16 alinéa 1 lettre a.
Election	Art. 23 ¹ Les communes affiliées désignent chacune un représentant au comité directeur. ² La commune affiliée dont le représentant est élu président, désigne un membre supplémentaire.
Compétences	Art. 24 ¹ Le comité directeur dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur. ² Le comité directeur décide les dépenses nouvelles et les autres objets mentionnés à l'article 17 lettre d, pour autant que le montant ne dépasse pas 200'000.-- francs. ³ Le comité directeur peut décider les modifications mineures du plan d'aménagement des eaux conformément à l'art. 28 de la loi sur l'entretien et l'aménagement des eaux.

Convocation	Art. 25 ¹ Le secrétaire convoque le comité directeur au moins 10 jours avant la prochaine séance. ² Il peut être dérogé à l'alinéa 1 si la décision ne peut être reportée.
Ordre du jour	Art. 26 ¹ Le comité directeur ne peut statuer définitivement que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. ² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.
Droit de signer	Art. 27 ¹ Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective. ² Si le président est empêché, le vice-président signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances ou un membre du comité directeur signe à sa place. ³ Les documents concernant les paiements sont signés par le caissier et non le secrétaire. Si le caissier est empêché, la signature est apposée par le secrétaire ou un membre du comité directeur. ⁴ L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.
Compétence en matière de paiement	Art. 28 ¹ Le caissier peut payer une facture quand : - l'employé compétent ou un membre du comité directeur l'a dûment visée (certifiée conforme) ; - le président de commission compétente en a ordonné le paiement. ² S'il n'existe pas de commission compétente en la matière, le paiement est ordonné par le président.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 29 ¹ Le comité directeur peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel du syndicat. ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

2.5 Organe de vérification des comptes

Principe	Art. 30 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de contrôle de droit privé (fiduciaire). ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi de l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes, définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	Art. 31 L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il adresse un rapport annuel

pour l'assemblée des délégués.

2.6 Commissions

Commissions non permanentes

Art. 32 ¹ L'assemblée des délégués ou le comité directeur peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de ses compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

2.7 Personnel

Statut du personnel

Art. 33 ¹ Le personnel du syndicat est engagé, en vertu du droit public, par contrat de droit public.

² Le droit cantonal sur la fonction publique s'applique.

³ La rétribution et l'indemnisation du personnel du syndicat sont fixées dans l'annexe III.

2.8 Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 34 Sont éligibles

- au comité et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant de droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale,
- dans les commissions sans pouvoir décisionnel les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 35 ¹ Les membres du comité directeur ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

² Le personnel du syndicat, assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du comité directeur, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 36 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées pour le comité directeur et l'organe de vérification des comptes par le droit cantonal (voir annexe I).

3 Droits politiques

3.1 Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 37 ¹ Les conseils communaux de 5 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 17, lettres c, d et e.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 38 ¹ Le comité directeur communique par écrit aux communes affiliées les arrêtés au sens de l'article 37 ¹ ^{er} alinéa. ² La publication contient: a) l'arrêté; b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum; c) le délai référendaire; d) le nombre minimum de communes affiliées nécessaires pour l'aboutissement du référendum; e) l'adresse de dépôt de la demande de référendum; f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	Art. 39 Si le référendum aboutit, le comité directeur soumet le projet aux communes affiliées pour décision.

3.2 Pétition

Pétition	Art. 40 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat. ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.
----------	--

4 Procédure devant l'assemblée des délégués

4.1 Généralités

Ordre du jour	Art. 41 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. ² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
Cartes de vote	Art. 42 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 20 jours avant l'assemblée des délégués.
Ouverture	Art. 43 Le président: – ouvre l'assemblée, – détermine, sur la base des cartes de vote, quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente, – dirige l'élection des scrutateurs, – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 44 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 45 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 46 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole: – les délégués qui l'avaient demandée auparavant, – les rapporteurs des organes consultatifs.

4.2 Votations

Généralités	Art. 47 Le président: – clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée, – expose la procédure de vote, – donne aux délégués la possibilité de proposer une autre procédure.
-------------	---

Procédure de vote	Art. 48 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime. ² Le président: – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote, – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour, – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote, – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément, – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 49).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	Art. 49 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). ³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Vote final	Art. 50 Le président présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet ?"
Mode de scrutin	Art. 51 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote. ² Le quart des délégués présents peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 52 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, il tranche.
Votation consultative	Art. 53 ¹ L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences. ² L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votation.

4.3 Elections

Période de fonction	Art. 54 La période de fonction des organes élus est de 4 ans.
Procédure électorale	Art. 55 a) Les délégués présents font connaître leurs propositions; b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible; c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées; d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret; e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire; f) Les délégués: – peuvent inscrire sur le ou les bulletin(s) autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées; g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins; h) Les scrutateurs: – vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 56), – séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 57), – procèdent au dépouillement (art. 58 et 59).
Nullité du scrutin	Art. 56 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 57 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	Art. 58 ¹ Un suffrage est nul: – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées, – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 59 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix. ³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 62 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour	Art. 60 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour. ² Pour le second tour de scrutin reste en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des minorités	Art. 61 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 62 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

5 Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués	Art. 63 ¹ L'assemblée des délégués est publique. ² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.
Comité directeur et commissions	Art. 64 ¹ Les séances du comité directeur et des commissions ne sont pas publiques. ² Les arrêtés du comité directeur et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Tenue des procès-verbaux	Art. 65 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du comité directeur et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises. ² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé. ³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du comité directeur et des commissions sont confidentiels.
Rétrocession des procès-verbaux	Art. 66 Les membres du comité ainsi que le secrétaire du comité et le président veillent à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse prendre connaissance des procès-verbaux. Ils les détruisent lorsqu'ils quittent le comité.

6 Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation	Art. 67 ¹ Quiconque à des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière. ² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes. ³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.
Obligation de contester sans délai	Art. 68 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Devoir de diligence et responsabilité	Art. 69 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence. ² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité directeur est l'autorité disciplinaire du personnel. ³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

7 Finances, responsabilité

Généralités	Art. 70 Le comité directeur planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.
Plan financier	Art. 71 ¹ Le comité directeur présente un plan financier selon l'article 64 de l'ordonnance sur les communes. ² Le comité directeur informe les communes affiliées sur les résultats de la planification financière jusqu'au milieu de l'année.
Moyens financiers	Art. 72 Les moyens financiers dont dispose le comité directeur pour l'accomplissement de ses tâches sont: – les subventions fédérales et cantonales, – les contributions et paiements de tiers, – les contributions des communes affiliées, – le revenu de biens, – les capitaux extérieurs provenant de crédits et d'emprunts, – les contributions des propriétaires fonciers.

Contributions des propriétaires fonciers

Art. 73 ¹ Le syndicat peut percevoir des contributions auprès des propriétaires fonciers, des propriétaires d'ouvrages et des titulaires de droits de superficie, auxquels les mesures hydrauliques au sens de l'article 7 LAE procurent un avantage particulier.

² Est notamment réputée avantage particulier la protection de bienfonds à proprement parler et des installations d'équipement y conduisant contre les dangers provoqués par les eaux (art. 41, al. 2 LAE).

³ Les contributions des propriétaires fonciers peuvent être prélevées pour couvrir les frais engendrés par la planification, la protection active contre les crues et l'acquisition de droits réels.

Taux de contribution de propriétaires fonciers

Art. 74 ¹ Les propriétaires fonciers, les propriétaires d'ouvrages et les titulaires de droits de superficie ne doivent pas supporter plus de 80 pour cent des frais au sens de l'article 73, alinéa 3 du présent règlement.

² Si un intérêt particulier le justifie, les contributions des propriétaires fonciers, des propriétaires d'ouvrages ou les titulaires de droits de superficie peuvent atteindre 100 pour cent des frais au sens de l'article 73 alinéa 3 du présent règlement.

Critères d'appréciation

Art. 75 ¹ Les critères permettant de déterminer les montants dus par les propriétaires fonciers se fondent sur la valeur officielle, la zone de contact, la surface, les conditions topographiques, la distance par rapport aux eaux ou sur tout autre critère objectif.

² S'il n'existe pas de valeur officielle, il convient d'indiquer la valeur d'estimation.

Contributions communales

Art. 76 ¹ Les communes affiliées paient l'excédent des dépenses de la façon suivante :

- une moitié à raison de la longueur de la zone de contact valorisée avec le facteur d'aménagement en fonction des frais supputés,
- une moitié à raison de la surface du bassin versant.

² L'annexe II illustre la répartition des frais entre les communes affiliées en application de la clé figurant à l'alinéa 1.

Responsabilité

Art. 77 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 76 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie et pendant cinq ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régleme la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 90 alinéa 3 s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

8 Aménagement des eaux

Riverains
(art. 13 LAE)

Art. 78 ¹ Les riverains des eaux doivent tolérer que des tiers pénètrent sur leurs fonds, y circulent ou l'utilisent de toute autre manière pour entretenir les eaux, exécuter des travaux d'aménagement des eaux ou procéder à des contrôles.

² Les intérêts du riverain doivent être pris en considération. Celui-ci doit être informé à temps.

³ Si des dommages sont causés, l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux et l'assujetti à l'exécution répondent solidairement de l'éventuelle indemnisation. Ils peuvent aussi rétablir l'état antérieur.

Obligation
d'annoncer

Art. 79 Les riverains signalent à la commune ou au syndicat de communes et celles-ci à l'autorité de surveillance et au préfet les nouveaux dangers et dommages affectant les eaux dès qu'ils en ont connaissance (art. 44, al. 2 LAE par analogie).

Bâtiments et
installations

Art. 80 ¹ Une autorisation de police des eaux est nécessaire pour les bâtiments et installations appartenant à des tiers, comme ponts, murs et conduites, ainsi que pour les travaux effectués dans les eaux, au bord, au-dessus ou sous celles-ci pour la protection de ces ouvrages. D'autres autorisations restent réservées.

² Les travaux sont réalisés d'entente avec le syndicat de communes. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

³ Le propriétaire de l'ouvrage veille à l'entretien de celui-ci d'entente avec le syndicat de communes. Les frais sont à sa charge.

⁴ Les frais supplémentaires occasionnés par l'ouvrage pour l'entretien des eaux sont à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Aménagement des eaux
de l'Etat

Art. 81 ¹ Si une route cantonale (y compris les chemins forestiers, ponts, chemins, trottoirs, pistes cyclables appartenant à l'Etat) passe à proximité immédiate d'un cours d'eau ou qu'elle l'enjambe, l'obligation d'aménager les eaux incombe à l'Etat.

² L'Etat s'engage à effectuer l'entretien et l'aménagement des eaux sur la rive où passe la route.

³ En règle générale, l'Etat prend à sa charge la moitié des coûts engendrés par les ouvrages transversaux nécessaires à l'aménagement des eaux.

9 Affiliation, sortie, dissolution et liquidation

Affiliation

a) Contribution d'affiliation

Art. 82 ¹ Les communes qui s'affilient au syndicat versent une contribution aux investissements que le syndicat a réalisés les dix dernières années.

² La contribution se calcule selon l'article 76.

b) Affectation

Art. 83 Les contributions d'affiliation sont utilisées pour le remboursement de la dette du syndicat et pour des dépréciations complémentaires.

c) Reprise des ouvrages hydrauliques

Art. 84 ¹ Le syndicat reprend les ouvrages hydrauliques des communes qui s'affilient pour en assurer l'entretien.

² Les frais du transfert de propriété sont à charge des communes qui s'affilient.

Sortie

a) Délai

Art. 85 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de deux ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² L'approbation de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne est réservée².

b) Droits et obligations des communes sortant du syndicat

aa) droit sur la fortune: principe

Art. 86 ¹ Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur sa fortune, ni aucun droit au remboursement des contributions versées.

² Les articles 87 et 88 sont réservés.

bb) Reprise des ouvrages hydrauliques

Art. 87 ¹ Les communes qui quittent le syndicat reprennent les ouvrages hydrauliques construits sur leur territoire et en assurent l'entretien.

² Elles reprennent à leur valeur comptable résiduelle les ouvrages construits sur leur territoire au cours des 20 années qui ont précédé la résiliation.

³ Les frais du transfert de propriété sont à leur charge.

cc) Remboursement des contributions aux investissements

Art. 88 ¹ Les communes qui quittent le syndicat remboursent à celui-ci les contributions qu'il a versées aux frais de construction des ouvrages hydrauliques implantés sur son territoire au cours des 20 années qui ont précédé la résiliation.

² Les contributions qu'elles ont versées pendant la même période aux frais de construction des ouvrages hydrauliques du syndicat leur sont remboursées.

³ Les contributions portent un intérêt de 4 %.

² Art. 11 alinéa. 3 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et l'aménagement des eaux; LAE; RSB 751.11

Affectation	Art. 89 Le solde actif résultant du remboursement des investissements est utilisé pour le remboursement de la dette du syndicat et pour des dépréciations complémentaires.
Dissolution	Art. 90 ¹ Le syndicat est dissout: a) par décision des communes affiliées (art. 9 al. 1 lettre c et al. 2), b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent. ² La liquidation incombe au comité directeur. ³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours de l'année précédente.

10 Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur	Art. 91 ¹ Le présent règlement et ses annexes II et III entrent en vigueur après leur approbation par l'instance cantonale compétente. ² Il abroge le règlement d'organisation approuvé le 28 janvier 2005 par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne.
-------------------	---

Le présent règlement a été approuvé le xx xxxxx 2016 par l'assemblée des délégués.

Le président :
Bernard Merkelbach
Rue Rière Ville 12
2603 Péry

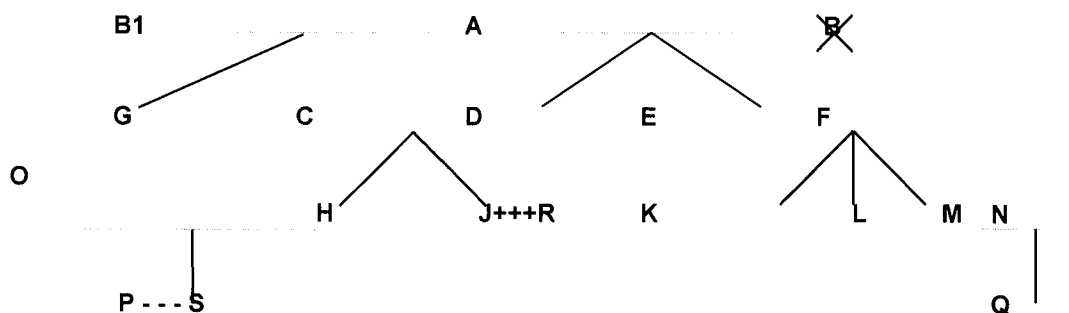
La secrétaire :
Kathia Schnegg
Champ du Ritat 2
2605 Sonceboz-Sombeval

.....

.....

11 Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté

(Selon art. 37 de la loi sur les communes LCo)



<u>Légende:</u>	= mariage
	= filiation
	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du comité directeur		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les allées en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du comité directeur,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

12 Annexe II: Calcul des contributions

Calcul des contributions

Commune	Bassin versant ½ %	Longueur des tronçons %	Total %	Nombre de voix par commune
Sonvilier	5.033	5.017	10.04	3
St-Imier	4.933	3.012	7.95	2
Villeret	4.000	3.520	7.52	2
Cormoret	3.933	1.904	5.84	2
Courtelay	6.200	4.646	10.85	3
Cortébert	4.700	2.999	7.70	2
Corgémont	5.300	1.741	7.04	2
Sonceboz- Sombeval	4.933	2.622	7.56	2
Péry - La Heutte	7.933	5.029	12.96	3
Sauge	0.267	1.193	1.46	1
Biel / Bienne	2.767	18.317	21.08	5
Total	50.000	50.000	100.00	27

13 Annexe III: Rétribution et indemnisation du personnel du syndicat

Secrétaire et administrateur des finances

Tarif horaire (y compris mise à disposition du bureau et de l'infrastructure de bureau)	fr. 60.--	par heure
Séance du comité (sans les frais de déplacement)	fr. 60.--	par séance
Frais de déplacement	fr. 0.70	par km
Frais de repas	fr. 25.--	par repas

Le comité adapte périodiquement le tarif horaire et les indemnités à l'augmentation du coût de la vie.

Pour les membres du comité-directeur, du président et du vice-président

Séance du comité (sans les frais de déplacement)	fr. 60.--	par séance
Tarif horaire	fr. 30.--	par heure
Frais de déplacement	fr. 0.70	par km
Frais de repas	fr. 25.--	par repas

Président et vice-président

Rémunération annuelle de base		
président	fr. 2'000.--	par an
vice-président	fr. 500.--	par an

Pour les délégués

Séance y compris frais de déplacement	fr. 60.--
---------------------------------------	-----------